

cipes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

4. *Confirme* qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront conformément à l'Article 103 de la Charte.

42/148. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁶, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979 et 40/66 du 11 décembre 1985, dans lesquelles elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général qui figurent à la section III de son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux

fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de contrainte financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1988 et 1989 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1988 comme en 1989 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1988 comme en 1989 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1988 et 1989; les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 10, 11 et 12 ci-après;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1986 et 1987, en particulier pour l'organisation des vingt-deuxième⁷ et vingt-troisième⁸ sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 20 mai au 6 juin 1986 et du 1^{er} au 19 juin 1987, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment pour les efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et pour administrer et organiser le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

6. *Sait gré également* au Gouvernement thaïlandais qui a accepté de coparrainer le cours régional de formation et de recyclage pour les pays d'Asie et du Pacifique, lequel a eu lieu à Bangkok du 24 novembre au 4 décembre 1986, et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui a fourni des installations d'accueil pour ce cours;

7. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10), chap. VIII, sect. F.

⁸ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10), chap. VI, sect. H.

⁶ A/42/718.

dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que de l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Buenos Aires en 1986 et à Beijing en 1987;

8. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et le Séminaire de droit international, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment, en particulier*, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'exécution du Programme en 1988 et 1989 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1988 : Bangladesh, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseigne-

ment, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/149. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985 et 41/73 du 3 décembre 1986, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »;

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Constatant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique⁹ que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67 et 41/73¹⁰,

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

⁹ A/39/504/Add.1, annexe III.

¹⁰ A/41/536 et A/42/483 et Add.1 et 2.